

MAIRIE

Place Charles de Gaulle
59151 ARLEUX
Tél 03 27 94 37 37
Fax 03 27 94 37 38
Mail mairie@arleux.com

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2.1 relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

VU le Code du Travail et les articles R233-11, R233-11.1, R233-11.2, L620-6, L233-12 ;

VU la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique ;

Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent ;

VU les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour ;

VU les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour ;

VU les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

VU la circulaire TM08-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dûs à l'utilisation des grues ;

VU les recommandations R377 modifiées, R383 modifiées et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;

VU la demande de la société VULLO CONSTRUCTION, domiciliée ZAL du Fond du Val à COURRIERES (62710), en vue d'installer une grue de type HD IGO 30 sur le chantier de construction de 36 logements situé rue du Héron Cendré ;

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte charge, sur le territoire communal d'ARLEUX nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise VULLO CONSTRUCTION est autorisée à implanter une grue HD IGO 30, numéro de série 414935 POTAIN , sur les parcelles B 1162, B 1367, B 1368, B1569, B 1571, B 2123, B 2126, B 2130, B 2188, B 2190 à B 2199, B 2200, B 2200 à B 2208, B 494, B 510 et B 513 (chantier de construction NOREVIE) sis rue du Héron Cendré, du 15 février 2024 au 15 février 2025.

ARTICLE 2 : La grue sera implantée conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'installation de la grue.

Elle est autorisée à surmonter le domaine public dans la limite des plans fournis par le pétitionnaire.

Le survol, le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou des propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

ARTICLE 3 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la signalisation lumineuse réglementaire des engins utilisés de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. L'utilisation de la grue devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :

- Lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 kms/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une pré-alarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 60 kms.h.

- Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 kms/h, l'appareil sera placé en girouette.

ARTICLE 5 : Dans les plus courts délais et au plus tard quinze jours à compter du montage de l'engin de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service.

La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet ;
- Le numéro de l'arrêté d'autorisation de montage ;
- Les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24.
- L'engagement de l'entreprise :
 - A respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
 - A respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent,
 - A n'employer que des grutiers qualifiés.

ARTICLE 6 :

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jour à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes : canalisation, bâtiment et tout autre ouvrage établi par l'administration ou les particuliers.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle ne se rapporte d'ailleurs qu'aux ouvrages ou installations actuellement prévus.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DOUAI (50, rue de la Comédie 59500), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

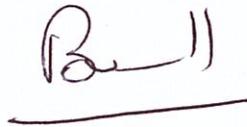
Le présent arrêté est transmis à

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome d'ARLEUX,
- Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de Secours d'ARLEUX,
- Monsieur le Chef des services techniques d'ARLEUX.

Le présent arrêté sera également notifié à l'intéressé/au demandeur, affiché aux lieux et places ordinaires et inséré au registre.

Fait à ARLEUX, le 13 février 2024,

Monsieur Le Maire



ANNEXE ARRETE

